

39 / 5 / 16

f

numéro de repertoire
2016/ 2025
date de la prononciation
25/01/2016
numéro de rôle
15/7241/A
15/7242/A

expédition

diffusée le	diffusée le	diffusée le
le	le	le
€	E	e
BUR	BUR	BUR

DOSSIER APPEL
 Date: 02-03-2016
 GAM: 2016/AR/393

DOSSIER APPEL
 Date: 02-03-2016
 CAN: ibid JM/J2ft

pi ne pas présenter à l'inspecteur

JUG - JGC
 n° 39

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

chambre des saisies affaires civiles

présenté le	27 JAN 2016
ne pas enregistrer	
D'HOOGHE <i>t</i>	

Opposition h saisie-arrest execution
jugement d4fnltif - lonction
contradictoire

Annexes:

- 2 citations
- 2 ordonnances 747
- 18 conclusions
- 7 requites en Intervention volontaire

RG 15/7241/A

EN CAUSE PE:

Inscrite au bureau du registre de commerce : r6gle autonome (en abr6g6
est 6tabli & **Mr**
Election de domicile au cabinet de ses conseils,

demanderesse,
repr6sent6e par, it avocats dont le cabinet est
6tabli & (emails:

CONTRE:

domicilli à O,
falsant Election de domicile au cabinet de ses conseils,

d6fendeur,
reprents pa; avocats dont le cabinet est
6ta

EN PRESENCE DE:

1. pr6sent6 par son Ministre des Finances publques, dont les
oureaux sont etaniis à R0050471, Bucarest, Strada Apolodor 17 sector 5,

Intervenant volontaire,
repr6sent6 pan avocat dont le cabinet
est 4tabli à

CONTRE:

[REDACTED] domicilié à Oradea/Roumanie, Strada Libertății (Conte de Bihor) 14-16, faisant Election de domicile au cabinet de ses conseils,

défendeur,
représenté par [REDACTED] avocats dont le cabinet est
Stallé à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 3 (email: [REDACTED])

EN PRÉSENCE DE:

1. [REDACTED] S.A. (société autonome (en abrégé ROMATSA), inscrite au bureau du registre de commerce n° J40/1012/1991, dont le siège social est établi à RO-013318 Bucarest/Roumanie, Boulevardul Ion Ionescu De La Brad 10, faisant Election de domicile au cabinet de ses conseils,

Intervenante volontaire,
représentée par [REDACTED] avocats dont le cabinet est
établi à 1050 Bruxelles, chaussée de Boondael 6/7 (email: [REDACTED])

2. [REDACTED] dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue de la
Loi 200,

Intervenante volontaire,
représentée par [REDACTED] avocat dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles,
avenue de Tervueren 51 bte 4 (email: [REDACTED])

3. [REDACTED] Inscrite à la BCO sous le n° 0923.980.032, dont le siège social est établi
à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée 96,

intervenante volontaire,
représentée par [REDACTED] avocat dont le cabinet
est établi à 1160 Audergem, avenue Tedesco 7 (email: [REDACTED])

4. [REDACTED] domicilié à Oradea, Bihor County, Roumanie, rue Collineur 13-15,

5. [REDACTED] dont le siège social est établi à Pantasesti 41, Bihor County,
Dragancsti 417256, Roumanie,

6. [REDACTED] dont le siège social est établi à Pantasesti 41, Bihor County,
Draganesti 417256, Roumanie,

2. [redacted] dont le siege social est etabli K
Lol kuu,
Intervenante volontaire,
representee par [redacted] avocat dont le cabinet est etabli df

3. [redacted] Inscrite & la BCE sous le n [redacted] le siege social est etabli
a [redacted]
Intervenante volontaire,
representee par [redacted] avocat dont le cabinet
est etabli hc

4. [redacted] domicili h % [redacted]
5. [redacted] dont le siege social est et [redacted]
[redacted] Roumanie

6. [redacted] dont le siege social est etabli a [redacted]
7. [redacted] dont le si&ge social est etabli h F [redacted]
Roumanie,

Intervenants volontaires, faisant Section de domicile au cabinet de leurs conseils,
representes par [redacted] 4
avocats dont le cabinet est etabli a [redacted]

RG 15/2242/A

EIM CAUSE DE:

[redacted] represente par son Ministre des Finances publiques, dont les
bureaux sont etablis a KO-050471, Bucarest, Strada Apolodor 17 sectors,

demanderesse,
representee par [redacted] avocat dont le cabinet
est etabli % [redacted]

*

7 [REDACTED] dont le siège social est établi à Pantasesti 41, Bihor County, Draganesti 417256, Roumanie,

Intervenants volontaires, faisant Election de domicile au cabinet de leurs conseils, représentés par **MipniMBHaMittiam** **BMHMW** avocats dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 62 (email: [REDACTED])

** ** *

En ces causes, tenues en délibéré le 24 décembre 2015, le juge des saisies prononce le jugement suivant

** ** *

Vu les places de la procédure, et notamment:

RG 15/7241/A

- la citation Introductive d'instance signifiée le 23 septembre 2015 par exploit de l'huissier de justice Jules PETITJEAN, de résidence à Ixelles;
- la requête en Intervention volontaire déposée au greffe le 2 octobre 2015 pour la [REDACTED]
- la requête en intervention volontaire déposée à l'audience du 5 octobre 2015 pour [REDACTED] (ci-après [REDACTED])
- l'ordonnance prononcée le 5 octobre 2015 en application de l'article 747 du Code judiciaire;
- la requête en Intervention volontaire déposée au greffe le 3 novembre 2015 [REDACTED]
- les conclusions déposées au greffe le 3 novembre 2015 pour [REDACTED]
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 17 novembre 2015 pour [REDACTED] 9*
- les conclusions de synthèse déposées au greffe le 17 novembre 2015 pour [REDACTED]
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 17 novembre 2015 pour [REDACTED]
- les conclusions de synthèse déposées au greffe le 24 novembre 2015 pour Monsieur [REDACTED]
- la requête en Intervention volontaire déposée au greffe le 27 novembre 2015 pour Monsieur [REDACTED]

mimm

- la citation Introductive d'Instance signifiée le 24 septembre 2015 par exploit de l'huissier de Justice suppliant Guy SCHELFHOUT, en remplacement de Thulssier de Justice Michel LEROV; de residence à Ixelles;
- la requête en Intervention volontaire déposée au greffe le 2 octobre 2015 pour la [REDACTED]
- la requête en intervention volontaire déposée & Taudence du 5 octobre 2015 [REDACTED]
- * **ASSwSe/A** m. n. c. 6 le 5 octobre 2015 en application de l'article 747 du Code judiciaire;
- les conclusions déposées au greffe le 3 novembre 2015 pour **APAgJQJgU**
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 17 novembre 2015 pour [REDACTED]
- les conclusions de synthèse déposées au greffe le 17 novembre 2015 pour [REDACTED]
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées au greffe le 17 novembre 2015 pour [REDACTED]
- les conclusions de synthèse déposées au greffe le 24 novembre 2015 pour Monsieur [REDACTED]
- la requête en Intervention volontaire déposée au greffe le 27 novembre 2015 pour Monsieur [REDACTED]
- les dossiers de pièces des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens aux audiences publiques des 30 novembre et 24 décembre 2015.

** ** *

I. Jonction

Opposant les mêmes parties dans un même contexte litigieux, les deux causes doivent être jointes en application de l'article 856, alinéa 2, du Code Judiciaire, pour ne donner lieu qu'à un seul Jugement.

II. Rolet du délibéré des pièces reçues au greffe le 12 janvier 2016

Le 12 Janvier 2016, un courrier de [REDACTED] accompagné de plusieurs annexes, a été reçu au greffe.

Conformément à l'article 771 du Code judiciaire, ces pièces sont à rejeter du délibéré

III. Irrecevabilité de l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] et [REDACTED] ont déposé des requêtes en intervention volontaire dans chacune des deux causes en date du 27 novembre 2015.

A l'audience du 30 novembre 2015, [REDACTED] a soulevé oralement l'irrecevabilité de cette intervention, arguant de sa tardiveté.

L'article 814 du Code judiciaire dispose que « *l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale* », sans préciser la sanction applicable à une intervention tardive.

Suivant les travaux préparatoires, et plus spécialement le Rapport de C. Van Reepinghen sur le projet de loi instituant le Code judiciaire, « *l'article 814 tend à éviter les procédures dilatoires. Il appartient au juge de décider si l'intervention est de nature à retarder le jugement de la cause principale; Il décidera s'il estime qu'il s'agit d'une mesure dilatoire. Normalement, dans l'intérêt même des parties, le juge accordera la remise qui permettra d'instruire la demande en intervention, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'en rejetant celle-ci, les parties ne soient exposées à une tierce opposition* » (C. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme Judiciaire*, Sdnat, sess. 1963-1964, if 360-1, p. 331, cité par J.-F. VAN DROOGHCNBROECK et B. DE CONINCK, « Les sanctions d'une intervention tardive. Commentaire de l'article 814 du Code judiciaire » IN *LijcrAmicorum Francois Glonsdorff et Pierre tegros*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 748).

Les requêtes en intervention volontaire ont été déposées après l'expiration de tous les délais fixés par les ordonnances rendues en application de l'article 747 du Code judiciaire et, en outre, le dernier jour ouvrable avant l'audience de plaidoiries. Il était dès lors impossible de réaménager les calendriers d'échange de conclusions tout en maintenant la date d'audience.

L'intervention était donc incontestablement tardive et de nature à retarder le jugement de la cause principale.

Certes, le greffe était fermé du lundi 23 au jeudi 26 novembre 2015, le niveau d'alerte terroriste ayant été fixé au niveau maximum en Région bruxelloise. Cette circonstance est toutefois sans incidence car des actes ou places urgents pouvaient toujours être déposés par l'entremise du Président du tribunal.

Par ailleurs, et quoi qu'il en soit, la saisie litigieuse a été opérée le 9 septembre 2015, les citations en opposition ont été signifiées les 23 et 24 septembre 2015 et l'audience d'introduction a eu lieu le 5 octobre 2015. Monsieur [REDACTED] et [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], qui devaient être au courant de cette procédure, n'ont été d'aucune circonstance permettant d'expliquer pour quelle raison ils ne sont pas intervenus plus tôt, le moins dans un délai qui aurait laissé la possibilité aux autres parties de répondre à leurs arguments.

Ils se contentent d'affirmer que « dans ses demises conclusions, pour l'ensemble des cas, la Roumanie soutient que la saisie-arrêt ne serait pas valable au motif que [redacted] n'est pas le chancier de la totalité de la condamnation prononcée par la Sentence. Cet argument n'est pas fondé et les Quatre Requérants ont interdît de faire valoir leur réponse de ce gard ».

Mais [redacted] invoque ce moyen dans ses premières conclusions du 3 novembre 2015 (page 16, §16). De plus, la saisie-arrêt ayant été opérée par Monsieur [redacted] c'est à lui qu'il appartient de la défendre. Il ne peut être admis que des créanciers intéressés par la répartition de son produit agissent ainsi en dernière minute, animus d'un soulagement de solidarité et ce quand bien même ils auraient « des moyens de faire valoir à l'encontre des autres arguments formulés par les parties adverses ».

Dans ces conditions, la tardiveté de l'intervention volontaire de Monsieur [redacted] et des [redacted] doit être considérée comme le résultat, si pas d'une manœuvre dilatoire, en tout cas d'une négligence coupable; ils auraient pu, ou raisonnablement dû, intervenir plus tôt.

Elle doit être sanctionnée par une déclaration d'irrecevabilité.

IV. Objet des actions

1. [redacted] et [redacted] voudraient faire lever la saisie-arrêt et l'exécution qui a été pratiquée le 9 septembre 2015 à la requête de Monsieur [redacted] entre les mains d'EUROCONTROL, sur « toutes sommes, dealers, valeurs ou objets généralement quelconques ou autres créances, en ce compris toutes créances de terme, conditionnelles ou litigieuses » qu'elle « a, aura, doit ou devra [redacted] représentée par son Ministre des Finances Publiques (...) ou par l'intermédiaire de l'entreprise [redacted] pour le trafic aérien, [redacted] (...) à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit ».

[redacted] sollicite également la condamnation de Monsieur [redacted] à lui payer:

- une indemnité de 1.000.000 € pour préjudice matériel,
- une indemnité de 15.000 € pour préjudice moral,
- les dépens,

et de déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cautionnement.

[redacted] sollicite quant à lui la condamnation de Monsieur [redacted] à lui payer:

- « la somme provisionnelle de 1 EUR sur un dommage provisoirement évalué de 10.000.000 EUR de titre de dommages et intérêts »,
- « la somme de 50.000 EUR de titre de dommages et intérêts pour saisie arbitraire et vexatoire »,

- les dépens,
et de déclarer le Jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

2. Monsieur [REDACTED] conclut au non-fondement de ces demandes.

A titre subsidiaire, Il estime que, « dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans la procédure d'appel de la décision de la Commission du 30 mars 2015 », Il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner « le cantonnement des avances salées et des prochaines chances de recouvrement de route sur un compte de la Caisse des Dépôts et Consignations dès lors que celles-ci constituent un revenu périodique touché par la saisie pratiquée le 9 septembre 2015 ».

Il postule la condamnation de [REDACTED] de [REDACTED] aux dépens et de déclarer le Jugement exécutoire par provision.

3. [REDACTED] Intervient volontairement aux fins de:

- « Déclarer les présentes Interventions volontaires sur pied de l'article 23bis du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE dans les causes portant les numéros de rôle général 15-7241-A et 15-7242-A, recevables et fondées.
- Faire droit aux oppositions mues respectivement par [REDACTED] et [REDACTED] et, par ailleurs, ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt exécutée à leur encontre le 9 septembre 2015 d'Initiative de [REDACTED] entre les mains de [REDACTED]
- Rejeter les demandes principale et subsidiaire de [REDACTED] comme étant non fondées.
- Dépens comme de droit ».

EUROCONTROL intervient volontairement aux fins de « prendre acte que:

1. Comme explicitement reconnu par la Cour de Justice, [REDACTED] est une organisation internationale de droit public qui exerce des prérogatives relatives au contrôle et de la police de l'espace aérien qui relèvent des prérogatives de la puissance publique;
2. [REDACTED] se réfère à la sagesse du Juge des saisies en ce qui concerne les demandes respectives de [REDACTED] tout en lui demandant de prendre acte du fait que la saisie-arrêt exécutée risque de mettre en péril la sécurité de la navigation aérienne et le bon déroulement du trafic aérien paneuropéen et que, pour cette raison, il y aurait lieu de donner mainlevée de la saisie-arrêt exécutée;
3. En toute hypothèse et aux cas où le Juge des saisies considérerait, quod non, que la concluante revêt la qualité de partie au litige en tant que défenderesse, Faction doit être déclarée irrecevable en raison de l'immunité de juridiction dont elle bénéficie et

ce faisant condamner les parties demandereses aux depens, en ce compris l'Indemnité de procedure ».

V. Antecedents

1. Par une sentence du 11 décembre 2013, un tribunal arbitral constitue dans le cadre de la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après « la Convention du CIRDI ») a condamné [redacted] à payer à [redacted] et [redacted] des dommages et intérêts pour un montant de [redacted] RON, et majorer d'intérêts.

Le 18 avril 2014, [redacted] a introduit un recours en annulation de cette sentence devant le Comité ad hoc du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux Investissements. Ce recours est actuellement pendante.

2. Par décision (UE) 2015/1470 du 30 mars 2015 « concernant l'aide d'Etat SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) mise en oeuvre par la Roumanie – Sentence arbitrale dans l'affaire [redacted] du 11 décembre 2013 », [redacted] d'Etat qu'il

« Article premier

Le versement des dommages et intérêts accordés par le tribunal arbitral (...) par la sentence arbitrale rendue le 11 décembre 2013 (...), de l'unité économique composée par [redacted] une aide d'état au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité, qui est incompatible avec le marché intérieur.

Article 2

1. La Roumanie ne verse aucune aide incompatible visée à l'article 1er c) de toutes les aides incompatibles visées à l'article 1er qui ont déjà été versées aux entités, quelles qu'elles soient, qui composent l'unité économique unique qui a bénéficié de cette aide à la suite de la mise en oeuvre ou de l'exécution partielle de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013, ainsi que toute aide versée aux entités, quelles qu'elles soient, qui composent l'unité économique unique qui a bénéficié de cette aide à la suite d'une mise en oeuvre ultérieure de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 qui n'a pas été notifiée à la Commission ou toute aide versée après la date de l'adoption de la présente décision.

agassB

solidairement responsable au remboursement de l'aide d'Etat qu'ils ont reçue.

3. Les montants à récupérer sont ceux découlant de la mise en œuvre ou de l'exécution de la sentence arbitrale du 11 décembre 2013 (montant principal et intérêts).

4. Les montants à récupérer produisent des intérêts à partir de la date à laquelle ils ont été mis à disposition des bénéficiaires, jusqu'à leur récupération effective.

{..0

9

7. La Roumanie veille à ce qu'aucun autre versement de l'aide visée de l'article 1er ne soit effectué à partir de la date d'adoption de la présente décision.

Article 3

i. La récupération de l'aide visée de l'article 1^{er} est immédiate et effective.

2. La Roumanie veille à ce que la présente décision soit exécutée dans un délai de quatre mois à compter de sa notification.

Article 4

1. Dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision, la Roumanie communique les informations suivantes:

- a) le montant total de l'aide reçue par cheque entity mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision;
- b) une description détaillée des mesures déjà prises ou des mesures prévues pour se conformer à la présente décision;
- c) les documents démontrant que les bénéficiaires ont été mis en demeure de rembourser l'aide.

2. [redacted] informe la Commission de l'avancement des mesures prises au niveau national pour exécuter la présente décision jusqu'à la récupération complète de l'aide visée de l'article 1^{er}. [redacted] présente sans délai, sur simple demande de la Commission, des informations relatives aux mesures déjà prises et aux mesures prévues pour se conformer à la présente décision. Elle fournit aussi des informations détaillées concernant les montants de l'aide et des intérêts correspondants déjà récupérés auprès des bénéficiaires.

Article 5

██████████ est destinataire de la présente décision ».

3. Le 2 juillet 2015, le greffier en chef de la cour d'appel de Bruxelles a revêtu la sentence arbitrale de la formule exécutoire, conformément à ce que prévoit la loi du 17 juillet 1970 portant approbation de la Convention du CIRDI.

Le 19 août 2015, Monsieur ██████████ a fait signifier la sentence ainsi exécutoire & ██████████

Le 9 septembre 2015, il a fait pratiquer une saisie-arrest exécution entre les mains d'EUROCONTROL sur « toutes sommes, deniers, valeurs ou objets généralement quelconques ou autres créances, en ce compris toutes créances à terme, conditionnelles ou litigieuses » qu'elle « a, aura, doit ou devra ██████████ présente par son Ministre des Finances Publiques (...) ou par l'intermédiaire de l'entreprise d'Etat roumaine pour le trafic aérien ██████████ (...) d quelque titre ou pour quelque cause que ce soit », et ce aux fins d'obtenir paiement d'un montant total de 85.066.428,42 €.

Le 24 septembre 2015, ██████████ a fait sa déclaration de tiers saisi, y indiquant « sous toute réserve sans aucune reconnaissance préalable d quelque titre que ce soit (...) qu'à la date du 12 septembre 2015 elle ne devait verser aucune somme à l'entreprise ██████████ et qu'à la date d'aujourd'hui, les sommes à verser par elle à l'entreprise ██████████ s'élèvent à EUR 15.226.643,41 ».

4. Le 6 novembre 2015, ██████████, ██████████ et ██████████ ont introduit un recours en annulation devant les Juridictions communales contre la décision de la COMMISSION EUROPÉENNE du 30 mars 2015.

Il a été précisé à l'audience que Messieurs ██████████ et ██████████ ont également introduit un tel recours.

VI. Discussion

6.1. Mise en jeu de la saisie

1. Monsieur ██████████ poursuit l'exécution d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre de la Convention du CIRDI, dont l'article 53 est ainsi rédigé :

« (1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, d'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses

termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention. (...) ».

Son article 54 dispose pour sa part que:

« (1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

(...)

(B) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder ».

Dès lors qu'il n'existe aucune possibilité de contester une telle sentence devant les Juridictions nationales, chaque Etat contractant a l'obligation de la reconnaître et d'assurer son exécution, pour autant que celle-ci n'ait pas été suspendue en vertu des règles de la Convention du CIRDI.

La sentence arbitrale du 11 décembre 2013 fait l'objet d'un recours en annulation qui, n'étant pas accompagné d'une décision de suspension, n'est pas suspensif de son exécution. Elle doit donc être exécutée en Belgique comme s'il s'agissait d'un jugement définitif national et suivant le droit belge.

Selon l'article 1494 du Code judiciaire, « Il ne sera procédé ni aucune saisie-exécution ni mobilisation ou immobilisation qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides et certaines ».

Le titre exécutoire est un acte judiciaire ou non judiciaire revêtu de la formule exécutoire dont question à l'arrêté royal du 21 juillet 2013 déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes emportant exécution parée, lequel permet l'expropriation immédiate du débiteur.

Cet acte, qui doit constater l'existence d'une chance rigoureusement certaine, liquide et exigible, doit conserver son actualité – ou efficacité – exécutoire au moment de sa mise en œuvre.

par le tribunal qu'il soit effectué par la mise en œuvre ou par l'exécution de la sentence » constituerait une violation par [REDACTED] de ses obligations.

AutoHserla poursuite de la saisie initiale déboucherait sur le versement à Monsieur WKH [REDACTED] des dommages et intérêts accordés, en contraignant MFIHHI [REDACTED] à reconnaître l'interdiction qui lui a été faite et en privant de la sorte la décision de la COMMISSION EUROPÉENNE de tout effet utile.

Cela ne se conçoit pas.

Il ne s'agit pas ici d'annuler la sentence arbitrale ou de la réviser, ce qui ne ressort pas de Notre compétence. Il ne s'agit pas non plus de dire qu'elle ne peut être exécutée en raison de son incompatibilité avec le droit de l'Union et de sa contrariété à l'ordre public car, ayant force de chose jugée, elle doit être **mise** et supposer qu'elle ait été prononcée en violation de la loi.

Il s'agit de constater que la décision de la COMMISSION EUROPÉENNE – tant qu'elle subsiste – justifie le non-respect de cette sentence et lui fait de la sorte perdre son actualité et, partant, sa force exécutoire. Elle rend par conséquent son exécution impossible.

Cette constatation s'impose quel que soit le bien-fondé de la décision du 30 mars 2015, qu'il ne nous appartient pas de remettre en cause.

Il faut donc en tirer toutes les conséquences, parmi lesquelles la mainlevée de la saisie, opérée sur le fondement d'un titre qui est – et était déjà – le 9 septembre 2015 – dépourvu de force exécutoire.

3. À titre subsidiaire, Monsieur [REDACTED] voudrait qu'il soit surseisi et statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice de l'Union européenne se soit prononcée sur le recours en annulation introduit et renvoie de la décision de la COMMISSION EUROPÉENNE.

La solution du litige ne dépend cependant pas de la validité de cette décision et il n'existe aucun risque de contradiction entre le présent Jugement et l'arrêt qui sera rendu sur le recours.

À supposer que Monsieur [REDACTED] obtienne gain de cause devant les juridictions communales, il disposera alors et nouveau d'un titre ayant force exécutoire lui permettant d'opérer une saisie. Mais tel n'était pas le cas lorsqu'il a fait pratiquer la saisie litigieuse et tel n'est toujours pas le cas actuellement, de telle sorte qu'elle ne peut être maintenue.

Il n'y a dès lors pas lieu de surseoir à statuer et d'ordonner des mesures provisoires afin de sauvegarder les intérêts des parties.

6.2. Indemnité pour saisie fautive

Monsieur [REDACTED] ayant commis une faute en faisant pratiquer une saisie sur la base d'un titre d'opposition pourvu d'actualité extempore, il lui appartient de supporter le dommage en ayant recours pour [REDACTED] l'indemnité [REDACTED].

1. pertes de revenus de SOMATSA

[REDACTED] réclame à Monsieur [REDACTED] l'indemnité de 1.000.000 C destinée à réparer son dommage matériel, étant les intérêts au taux de 2,5 % sur la somme de 43.000.000 € qu'elle affirme avoir dû emprunter pour 12 mois afin de pouvoir « assurer le paiement imminent de tests à réaliser pour l'utilisation d'un nouveau système Sexploitation ».

Suivant les places déposées, [REDACTED] sollicita le 30 septembre 2015 un prêt à la Banque commerciale roumaine (BCR) et la BRD-Group Société Générale.

La BCR lui a répondu le 5 octobre 2015 avoir « commencé les procédures internes » afin de le lui octroyer, précisant que « Afin de nous permettre de continuer l'analyse interne de votre demande de crédit, pourriez-vous nous assister en fournissant les informations requises dans l'annexe ci-jointe ».

La BRD-Group Société Générale a également informé le 14 octobre 2015 de son intérêt et de sa disponibilité « à analyser la possibilité de fournir le financement des activités courantes de [REDACTED] et lui a invité à attendre « de recevoir les informations détaillées requises par la documentation de crédit ».

Mais il n'est pas prouvé qu'une suite a été donnée à ces courriers et que la procédure d'octroi du prêt a été menée à son terme.

Le dommage matériel n'étant dès lors pas établi à suffisance de droit, aucune indemnité n'est due de ce chef.

[REDACTED] réclame aussi à Monsieur [REDACTED] une indemnité de 15.000 € destinée à supporter son dommage moral résultant de l'atteinte à son crédit auprès du secteur aérien en général et [REDACTED] en particulier.

Il est indéniable qu'une saisie opérée entre les mains d'un tiers porte atteinte au crédit ou à la réputation de celui qui est visé.

Cette atteinte est cependant relativement limitée en l'occurrence, étant donné que:

6.3. Dépens

Monsieur [REDACTED] succombant dans une large mesure, Il sera condamné aux dépens.

[REDACTED] requiert l'indemnité de procédure qu'elle postule au montant de 16.500 €, sans autre précision.

Aucune circonstance du litige ne justifie de majorer du montant de base [REDACTED] me formulant d'ailleurs elle-même aucun moyen à cet égard.

La Cour de cassation a jugé que « lorsque l'action porte à la fois sur une demande qui n'est pas Valuable en argent et sur une demande d'valuable en argent, Il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure sur la base de la demande pour laquelle l'indemnité la plus élevée également est due » (Cass. (2^e ch. N.), 11 mai 2010, RG R10.0109.N).

Il s'agit en l'espèce de l'indemnité prévue pour une demande Valuable en argent, soit 16.500 € vu la tranche dans laquelle se situe cette demande (> 1.000.000,01 €).

6.4. Exécution provisoire et cautionnement

Les parties sollicitent que le présent jugement soit déclaré exécutoire nonobstant tout recours.

Il y sera fait droit, compte tenu du caractère particulièrement préjudiciable de la saisie opérée, dont il est impératif que la mainlevée intervienne dans les meilleurs délais.

Quant à l'exclusion de la faculté de cautionner réclamée par [REDACTED] et [REDACTED], Il s'impose de rappeler que le cautionnement est un droit que pulse le débiteur dans l'article 1404 du Code Judiciaire.

Ceux-ci n'établissant pas l'existence de circonstances particulières pour en priver Monsieur [REDACTED], cette faculté ne pourrait lui être déniée.

** ** *

PAR CES MOTIFS,

Nous, Mme C. CMOP, Juge des salses,
Assize de Mme S. DEBONTRIDDER, greffier d'16gu4,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matiere Judialre,

Statuant contradictoirement,

Joignons les causes Inscrites au rfile general sous les numÉros 15/7243/A et 15/7242/A.

Rejetons du d6llb6rÉ le courrier **dim** [redacted]
- ATSR, et ses annexes, repu au greffe le 12 janvier 2016.

DScarons les Interventions volontalres de Monsieur [redacted] et des [redacted]
[redacted] et [redacted] irrecevable.

DScarons les actions recevables et les demandes fondles dans la mesure suivante:

Ordonnons h Monsieur **warn** de donner mainlevÉe de la saisie-arret execution qu'il a
fait pratiquer le 9 sept [redacted] charge de [redacted] entre les mains de
[redacted] et ce dans les
cinq Jours de la signification du prAsenT jugement, & dSfait de quel celui-ci en tiendra lieu.

Condamnons Monsieur [redacted] à payer & la r6gle autonome [redacted]
[redacted] une somme de 3.000 € à titre d'Indemnit6 pour dommage moral.

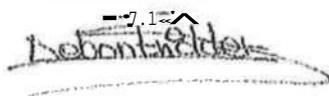
Le condamnons h payer [redacted] une somme de 5.000 € à titre d'indemnité pour
dommage moral.

Le condamnons aux dSpens, liquidÉ h 378,58 € (citation et mlse au rdle) et 16.500 € (IP) pour la
r4gle autonome [redacted] on lliquides 5 dÉfait de
relevÉ pour [redacted]

D4darons le present Jugement exScutoire par provision nonobstanttout recours.

**Ainsi Jug6 et prononc6 d l'audience publique de la chambre des salses du tribunal de premiere
Instance francophone de Bruxelles, le 25 Janvier 2016.**

DEBONTRIDDER



CNOP

